Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1315

2.7.2025

DÉCISION (UE) 2025/1315 DU CONSEIL

du 17 juin 2025

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne en ce qui concerne la désignation d'un représentant de l'Union au conseil d'administration du Fonds pour faire face aux pertes et préjudices

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La participation de l'Union, selon le cas, à des organisations internationales ou à leurs instances doit être décidée au cas par cas, en tenant compte des règles régissant la composition de ces organisations ou instances ainsi que des compétences spécifiques concernées de l'Union.

(2) L'Union est partie à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et à l'accord de Paris ([1]) adopté au titre de la CCNUCC et a participé aux décisions approuvant la création d'un Fonds visant à faire face aux pertes et préjudices (ci-après dénommé «Fonds») et d'un instrument de gouvernance pour ledit Fonds (ci-après dénommé «instrument de gouvernance»), prises par la Conférence des Parties à la CCNUCC et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris le 30 novembre 2023.

(3) En vertu du paragraphe 17 de l'instrument de gouvernance, le conseil d'administration du Fonds (ci-après dénommé «conseil d'administration») comprendra, entre autres, douze membres de pays développés. Conformément au paragraphe 8 de l'instrument de gouvernance, les parties à la CCNUCC et à l'accord de Paris ont été invitées, par l'intermédiaire de leurs groupes régionaux et circonscriptions, à soumettre au secrétariat de la CCNUCC aussi tôt que possible les désignations des membres du conseil d'administration.

(4) Les modalités de convocation de la première réunion du conseil d'administration doivent être établies dès que possible après que toutes les désignations des membres votants ont été présentées.

(5) Sur la base d'une position de l'Union arrêtée par le Conseil et d'une position commune des États membres arrêtée par leurs représentants en février 2024, l'Union est convenue avec d'autres pays développés parties qu'elle-même et ses États membres désigneront, en tant que représentants, sept membres et sept suppléants pour siéger au conseil d'administration.

(6) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne la désignation d'un représentant de l'Union au conseil d'administration et sur la répartition des sièges entre les représentants de l'Union et des États membres parallèlement à la position commune à laquelle sont parvenus les représentants des États membres en mai 2025, étant donné que la désignation d'un représentant de l'Union au sein du conseil d'administration aura des effets juridiques. La présente décision concerne uniquement la désignation initiale de membres du conseil d'administration et est sans préjudice des positions de l'Union et des États membres sur la répartition des sièges au sein des groupes, comités ou instances de fonds multilatéraux ou d'autres initiatives, ou sur le renouvellement du mandat des représentants de l'Union et des États membres au conseil d'administration et dans d'autres groupes, comités ou instances, qui seront institués conformément aux procédures applicables. La répartition des sièges entre les représentants des pays développés dans le cadre de la composition du conseil d'administration ne constitue pas un précédent pour d'autres décisions à prendre lors du renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration ou au sein d'autres enceintes internationales.

([1]) JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

(7) Le siège de l'Union au conseil d'administration, occupé par un représentant de la Commission, n'a pas d'incidence sur la question de savoir si ou dans quelle mesure une position de l'Union sur les questions examinées par le conseil d'administration est nécessaire, ni sur les procédures d'adoption d'une telle position, et doit respecter le principe de coopération loyale. Le représentant de l'Union s'exprimera et votera au nom et pour le compte de l'Union uniquement tandis que les représentants des États membres s'exprimeront et voteront au nom et pour le compte de l'État membre, conformément aux règles applicables. La présente décision ne modifie pas la répartition des compétences entre l'Union et les États membres en ce qui concerne les questions qui font l'objet d'autres décisions prises par le conseil d'administration. En particulier, en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans le domaine de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur. La présente décision ne peut être interprétée comme impliquant un exercice de la compétence de l'Union sur des matières couvertes par le Fonds à l'égard desquelles l'Union n'a pas encore exercé ses compétences partagées et qui restent donc de la compétence des États membres.

(8) La proposition de prévoir un siège pour l'Union au conseil d'administration n'affecte pas la capacité des États membres représentés au sein du conseil d'administration d'exprimer leur soutien à toute position de l'Union ayant dûment fait l'objet d'un accord, ou leurs propres positions, sur des questions relevant de leurs compétences, tout en respectant le principe de coopération loyale.

(9) La Commission doit périodiquement faire rapport au Conseil sur les travaux du conseil d'administration, conformément au principe de coopération loyale consacré par les traités.

(10) La position à prendre au nom de l'Union sur la composition du conseil d'administration n'a pas d'incidence sur la représentation de l'Union et de ses États membres au sein de la CCNUCC.

(11) Les promesses de financement de l'Union en faveur du Fonds doivent être élaborées conformément aux procédures applicables en vertu du droit de l'Union, et dans le respect des prérogatives des institutions concernées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union en ce qui concerne la désignation d'un représentant de l'Union au conseil d'administration du Fonds pour faire face aux pertes et préjudices et la répartition des sièges entre les représentants de la Commission et des États membres est jointe à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 17 juin 2025.

Par le Conseil

La présidente

P. HENNIG-KLOSKA

Position à prendre en ce qui concerne la désignation d'un représentant de l'Union au conseil d'administration du Fonds pour faire face aux pertes et préjudices

1) L'Union, représentée par la Commission, demande un siège au conseil d'administration du Fonds pour faire face aux pertes et préjudices (ci-après dénommé «conseil d'administration») institué par les parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'accord de Paris.

2) La répartition convenue par les représentants de la Commission et des États membres des sièges du conseil d'administration, sept membres et sept suppléants, pour le premier mandat de trois ans du conseil d'administration est celle exposée dans la formule suivante:

Membre	France	Italie	Allemagne	Commission	Portugal	Danemark	Autriche
Suppléant	France	Italie	Allemagne	Irlande	Espagne	Finlande/ Suède	Luxembourg/ Slovénie